

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2007

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (n° 3405)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 202

présenté par
M. Kamardine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 31 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, est inséré un article 31 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 31 bis.* – Les dispositions du 2° de l'article 31 de la présente ordonnance sont applicables à Mayotte.

« II. – Après l'article 28 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, est inséré un article 29 ainsi rédigé :

« *Art. 29.* – Les dispositions de la présente loi sont applicables à Mayotte.

« III. – A. Le Titre VIII de la loi n° 85-703 du 12 juillet 1985 relative à certaines activités d'économie sociale devient le Titre IX est ainsi rédigé :

« Titre IX – Modalités d'application.

« *Art. 20.* – Un décret fixe en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

« B. Il est inséré un Titre VIII ainsi rédigé :

« Titre VIII. – Dispositions applicables à Mayotte.

« *Art. 19.* – Les dispositions du Titre II de la présente loi sont applicables à Mayotte.

« IV. – Après l'article 30 de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal, est inséré un article 31 ainsi rédigé :

« *Art. 31.* – Les dispositions de l'article 27 de la présente loi sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :

« Les références aux articles « L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail » sont remplacées respectivement par les références aux articles suivants du code du travail applicable à Mayotte : « L. 312-1, L. 312-2, L. 333-1, L. 330-2, L. 124-1 et L. 124-3 ».

« V. – Après l'article 55 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, est inséré un article 55-1 ainsi rédigé :

« *Art. 55-1.* – Les articles 54 et 55 de la présente loi sont applicables à Mayotte. »

« VI. – Après l'article 28 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, est inséré un article 29 ainsi rédigé :

« *Art. 29.* – Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° à l'article 4 b) les références aux articles « L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail » sont remplacées respectivement par les références aux articles suivants du code du travail applicable à Mayotte : « L. 312-1, L. 312-2, L. 330-1, L. 330-5, L. 124-1 et L. 124-3 » ;

« 2° le premier alinéa de l'article 16 est complété ainsi : « À Mayotte, les modalités de contrôle sont celles prévues à l'article L. 2572-13 du code général des collectivités territoriales » ;

« 3° aux articles 4 a), 14 et 26, après les références aux articles : « L. 1741, L. 1382 et L. 1406 du code général des impôts » sont ajoutés les mots : « applicable à Mayotte » ;

« 4° les articles 23 et 24 de la présente ordonnance relatifs aux établissements de santé ne sont pas applicables à Mayotte.

« VII. – Après l'article 42 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, est inséré un article 43 ainsi rédigé :

« *Art. 43.* – Les articles 1^{er} à 29 et 32 à 39 de la présente ordonnance sont applicables à Mayotte sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° à l'article 8 :

« a) au deuxième alinéa, après les mots : « code général des impôts » sont ajoutés les mots : « applicable à Mayotte » ;

« b) au troisième alinéa, la référence aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail est remplacée par la référence aux articles L. 312-1, L. 312-2, L. 330-5, L. 124-1 et L. 124-3 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 2° à l'article 16, les mots : « mentionnés aux articles L. 323-31 du code du travail et L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, ou à des structures équivalentes, » sont remplacés par les mots : « créées en application des dispositions applicables localement ».

« 3° Ne sont pas applicables à Mayotte :

« a) le troisième alinéa de l'article 24 ;

« b) les 5^{ème} et 8^{ème} alinéas de l'article 28 ;

« c) le IV de l'article 29 ;

« d) le II de l'article 30 ;

« e) le troisième alinéa de l'article 33. »

« VIII. – Dans le chapitre Ier du titre V du livre VII du code général des collectivités territoriales, il est inséré, après l'article L. 1751-1, un article L. 1751-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1751-2. – I. – Les articles L. 1414-1 à L. 1414-16 sont applicables aux communes de Mayotte et à leurs établissements publics.*

« II. – Pour l'application du b) de l'article L. 1414-4, les mots : « L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail » sont remplacés par les mots : « L. 312-1, L. 312-2, L. 330-5, L. 124-1 et L. 124-3 du code du travail applicable à Mayotte. »

« IX. – Sont abrogées les dispositions suivantes :

« 1° l'ordonnance n° 92-254 du 4 mars 1992 portant extension et adaptation à Mayotte de diverses dispositions relatives aux marchés publics ;

« 2° l'article 33 de la loi 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;

« 3° L'article 47 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.

« X. A. – Le présent article entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit la promulgation de la présente loi.

« B. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de passation ou de conclusion des marchés et contrats entamées antérieurement à leur entrée en vigueur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de l'article L.O. 6113 du projet de loi organique vont rendre applicable à la collectivité départementale de Mayotte l'ensemble du droit de la commande publique en vigueur en métropole pour les collectivités territoriales de droit commun.

Il est donc indispensable de prévoir simultanément l'extension complète à Mayotte, y compris aux communes, à l'État et à ses établissements publics de l'ensemble des dispositions législatives sur la commande publique, avec des adaptations tenant compte du contexte et des spécificités de la réglementation locale.

Le présent amendement a donc pour objet de parachever l'exercice de modernisation et d'actualisation du droit à Mayotte dans le domaine des contrats marchés publics en y introduisant le droit applicable en métropole. Il s'agit d'un pas supplémentaire dans le rapprochement de Mayotte d'avec le droit commun.

Les textes antérieurs sont abrogés. La sécurité juridique et l'intelligibilité du droit seront ainsi rendus plus effectifs.